



Objet : PREAVIS de GREVE

Á Montélimar, le 16/07/2021

Direction Générale et R.H. du G.H.P.P.

Quartier Beusseret - BP 249
26216 MONTE LIMAR

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous, un préavis de grève local des agents de l'établissement pour le **jeudi 22 juillet 2021**, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 777 du 31 juillet 1963.

Sous réserve d'une solution satisfaisante aux personnels concernés, intervenue dans le cadre des dispositions des articles 1^{er} et 3^{ème} (dernier alinéa) de la loi précitée du 31 juillet 1963, la cessation concertée du travail prendra effet **le jeudi 22 juillet 2021 à 12h et se terminera à l'issue de négociations favorables aux revendications énoncées ci-dessous.**

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent sur les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant de l'établissement visé par la loi du 31 juillet 1963 article 1.

... /...

NOS REVENDEICATIONS PORTENT SUR :

DANS UN PREMIER TEMPS RELATIVEMENT À LA SITUATION ACTUELLE ET LES ANNONCES GOUVERNEMENTALES DU 12 JUILLET 2021 :

1. La DÉCLARATION SYSTÉMATIQUE EN ACCIDENT DE TRAVAIL pour la maladie COVID-19.

2. Le RESPECT DES RECOMMANDATIONS DE L'HAS — Haute Autorité de Santé — CONCERNANT LA PROCÉDURE VACCINALE

3. Le RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, à savoir :

Article 2 :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Article 6 :

« La loi et l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit à concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Article 12 :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Article 14 :

« Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quantité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Article 16 :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. »

Article 17 :

« La propriété étant un droit inviolable est sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

... /...

4. RESPECT DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA CONSTITUTION EUROPÉENNE :

ARTICLE II-63 Droit à l'intégrité de la personne

1. *Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.*
2. *Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:*
 - a) *le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;*
 - b) *l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;*
 - c) *l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;*
 - d) *l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.*

ARTICLE II-66 Droit à la liberté et à la sûreté !

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

ARTICLE II-68 Protection des données à caractère personnel

1. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
2. *Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*
3. *Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante*

ARTICLE II-71 Liberté d'expression et d'information

1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.*

ARTICLE II-80 Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

... /...

ARTICLE II-81 Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ARTICLE II-91 Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

ARTICLE II-101 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

5. Le RESPECT DU SECRET MÉDICAL et LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES NUMÉRIQUES RATTACHÉES.

6. RÈGLEMENT (UE) 2021/953 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2021

« Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire. Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné. »

... /...

**DANS UN SECOND TEMPS RELATIVEMENT À LA SITUATION DÉGRADÉE ET PERDURANTE
AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ :**

- 7. La revalorisation des métiers de la santé par un SEGUR EQUITABLE comprenant tous LES METIERS y compris NON-SOIGNANTS !**

- 8. LES REVENDICATIONS NATIONALES dont vous trouverez l'exemplaire ci-joint.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

E. RUILLERE
Secrétaire adjointe
CGT-GHPP

**LE DROIT DE GRÈVE EST UN DROIT CONSTITUTIONNEL INSCRIT DANS
LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION.**

L'exercice de ce droit est régi par le Code du travail dans ses articles L.2512-1 à L2512-5 et par des dispositions législatives ou réglementaires applicables spécifiquement à la Fonction Publique : article 10 de loi n°83-634 du 13 juillet 1983, circulaire n°82-7 du 10 mars 1982, lettre n°554 du 6 décembre 1995, instruction DGOS/RH3/DGCS/2017/64 du 24 février 2017.